

Règlement pour le prélèvement des cotisations des membres de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande (UPSVM)

A. Membres actifs

1. Composition de la cotisation

En général les différents membres se voient facturer chaque fois au début de janvier la cotisation de base ainsi que l'abonnement annuel au journal de l'Union « Viande et traiteurs » (cotisation 1^e partie), puis début juillet la cotisation basée sur la masse salariale soumise à l'AVS de l'année précédente (cotisation 2^e partie).

2. Cotisation de base (cotisation 1^e partie)

Les taux valables à chaque fois pour la cotisation de base ainsi que pour l'abonnement annuel au journal « Viande et traiteurs » sont fixés dans l'annexe.

3. Cotisation d'entreprise variable (cotisation 2^e partie)

La cotisation d'entreprise variable est prélevée auprès de tous les membres sur la base de la masse salariale soumise à l'AVS. Les taux appliqués sont fixés dans l'annexe.

Les masses salariales soumises à l'AVS de l'année précédente sont transmises par voie électronique à l'UPSVM par la Caisse AVS Bouchers ou, si non disponibles, sont obtenues par déclaration individuelle.

4. Règlements complémentaires et exemples de calcul de la cotisation d'entreprise variable.

4.1 Entreprises individuelles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite (société privées)

selon ch. 3

Exemple¹ : masse salariale soumise à l'AVS l'année précédente : Fr. 200'000.- ; nombre de collaborateurs : 4

Calcul = Fr. 200'000.- x 0.003 (3‰) = Fr. 600.- (plus TVA 7.7%)

¹ Calcul pour les exemples avec les taux en vigueur en 2022 de 3‰ jusqu'à une masse salariale soumise à l'AVS de 25 mio. francs, de 1,0‰ pour les parts de masse salariale de 2.5 à 5 mio. francs, de 0,15‰ pour les parts de masse salariale de 5 à 50 mio. francs, ainsi que de 0‰ pour les parts au-delà de 50 mio. francs, avec chaque fois le taux de TVA en vigueur en 2022.

4.2 Groupes d'entreprises / groupes

Pour les groupes d'entreprises, la cotisation d'entreprise variable est prélevée sur la base des taux selon A.3 pour l'ensemble du groupe – y compris les filiales et sociétés affiliées – et facturée en général à la maison mère. Ceci dans la mesure où le souhait de voir la facturation aller à une de ses filiales ou des sociétés affiliées n'a pas été exprimé.

Exemple¹ : masse salariale soumise à l'AVS l'année précédente : Fr. 10'500'000.- ; nombre de collaborateurs : 200

Calcul :	Fr. 2'500'000.- x 0.003 (3‰)	= Fr. 7'500.-
	Fr. 2'500'000.- x 0.001 (1‰)	= Fr. 2'500.-
	Fr. 5'500'000.- x 0.00015 (0.15‰)	= Fr. 825.-
Total :	(Fr. 10'500'000.-)	Fr. 10'825.- (plus 7.7% TVA)

4.3 Entreprises doubles boucherie-charcuterie / alimentaires, commerces de détail, restaurants, etc.

La masse salariale des entreprises doubles avec une boucherie-charcuterie doit être séparée des autres unités organisationnelles telles que magasin alimentaire, resp. commerce de détail (p.ex. Spar, satellite Denner, Volg, fromagerie, restaurant, service traiteur, etc.). Seuls les salaires versés aux employés de la boucherie-charcuterie peuvent servir à calculer la cotisation. Le calcul de la cotisation pour les entreprises doubles ne doit pas non plus comprendre les parties de l'entreprise qui sont actives dans des secteurs en dehors de la branche, p.ex. immobiliers, informatique, etc.

4.4 Entreprises avec filiales

La masse salariale des filiales est cumulée avec celle de l'entreprise principale. La facture est normalement adressée à l'entreprise principale.

4.5 Entreprises sans le salaire de maître (personnes juridiques comme société par actions, Sàrl, association)

Etant donné la forte augmentation du nombre des sociétés par action et des Sàrl, l'Assemblée des délégués du 31 août 2005 a décidé, à partir du 1^{er} janvier 2006, de retirer de la masse salariale soumise à l'AVS de l'année précédente – qui sert à déterminer la cotisation –, le montant maximum du barème dégressif des cotisations AVS pour les personnes exerçant une activité indépendante (memento AVS 2.02), et cela conformément à l'art. 21 de l'Ordonnance sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31.10.1947 (situation au 1^{er} janvier 2022 : Fr.57'400.-). Cette déduction est à effectuer à chaque fois sur la masse salariale AVS avant le calcul de la cotisation.

Exemple¹ : masse salariale soumise à l'AVS année précédente (définitive) : Fr. 557'400.- ; nombre de collaborateurs : 15

Calcul :	masse salariale soumise à l'AVS	Fr. 557'400.-
	./. Déduction du salaire du maître	- Fr. 57'400.-
	Base de calcul	Fr. 500'000.-
	Fr. 500'000.- x 0.003 (3‰)	= Fr. 1'500.- (plus 7.7% TVA)

B. Membres passifs

Les membres passifs paient chaque année une cotisation conformément à l'annexe. Il s'agit là de personnes physiques qui étaient membres actifs par le passé ou étaient engagées comme membres dirigeants d'entreprises membres et ont été acceptées, sur demande, par le Secrétariat de l'UPSV conformément aux directives du Comité central.

Les membres passifs paient l'abonnement annuel à « Viande et traiteurs » au même prix que les membres actifs (voir sous A.2).

C. Membres extraordinaires

Conformément à l'art. 9 des statuts de l'UPSV, peuvent être admises comme membres extraordinaires des organisations, entreprises ou personnes qui ne sont pas admissibles comme membres actifs, mais qui ont un intérêt particulier pour les activités de l'UPSV et sont en contact étroit avec elle ou avec ses membres. Elles sont admises sur décision du Comité central.

Le montant de la cotisation est fixé à chaque fois dans le cadre de cette admission de membres extraordinaires par le Comité central. Ils doivent par ailleurs payer l'abonnement annuel à « Viande et traiteurs » au même prix que les membres actifs. Les contributions sont prélevées chaque fois en début d'année.

Les maîtres professionnels qui ne sont pas membres actifs mais bien membres extraordinaires ne paient pas de cotisation. Les membres de l'Association des maîtres professionnels ainsi que les apprentis reçoivent « Viande et traiteurs » gratuitement.

Les grandes entreprises avec une masse salariale soumise à l'AVS annuelle de plus de 50 mio. francs et qui sont soumises à la CCT spécifique de leur maison mère, et donc pas à la CCT de la boucherie-charcuterie suisse, sont considérées comme des membres extraordinaires avec plusieurs filiales. La cotisation annuelle de ces entreprises, qui est plus élevée que la somme de la cotisation de base et celle d'entreprise selon les chiffres A.2 et A.3, est facturée en juillet de chaque année sous forme forfaitaire. Les abonnements à « Viande et traiteurs » sont facturés séparément et individuellement début janvier. De la même manière, sur décision du Comité central, d'autres grandes entreprises peuvent être admises comme membres extraordinaires avec une cotisation forfaitaire lorsque celle-ci est plus élevée que la somme de la cotisation de base et de celle d'entreprise selon les chiffres A.2 et A.3, et représente au moins Fr. 10'000.- par année.

D. Solutions transitoires

1. Factures au pro rata pour les nouveaux membres

Pour les nouveaux membres et abonnés au journal qui commencent leur activité ou commandent l'abonnement dans le courant de l'année, la facturation se fait proportionnellement jusqu'à la fin de l'année. Il en va de même pour les remboursements en cas de cessation d'activité, dans la mesure où celle-ci intervient avant fin septembre et qu'un remboursement est demandé. Il n'y a que pour les trois derniers mois de l'exercice que les cotisations versées ne sont plus remboursées.

2. Membres admis provisoirement

Comme pour un membre admis définitivement, la facturation se fait dans la proportion de l'année en cours. Si l'admission définitive n'est pas réalisée (p.ex. en raison du veto de l'association régionale), les montants déjà versés seront remboursés.

E. Prix de l'abonnement au journal de l'Union « Viande et traiteurs »

Les prix de l'abonnement annuel au journal de l'Union « Viande et traiteurs » sont fixés dans l'annexe.

Le présent règlement concernant les cotisations a été approuvé par les délégués de l'UPSVM lors de l'Assemblée des délégués du 9 novembre 2022 à Spiez.

Union Professionnelle Suisse de la Viande

Le Président



Ivo Bischofberger
ex-Conseiller aux Etats

Le Directeur



Ruedi Hadorn

Annexe au règlement concernant les cotisations

Cotisation de base pour les membres actifs (voir lit. A, point 2)

Depuis le 1^{er} janvier 2006, confirmée pour la dernière fois par l'Assemblée des délégués du 10 novembre 2021, celle-ci se compose comme suit pour tous les membres, indépendamment de la masse salariale soumise à l'AVS :

- Cotisation de base pour l'UPSV	Fr. 350.00
- Abonnement Viande et traiteurs	Fr. 97.45
- plus TVA ² (7,7%×350.00 + 2,5%×97.45)	<u>Fr. 29.40</u>
Total	<u>Fr. 476.85</u>

Cotisation d'entreprise variable pour les membres actifs (voir lit. A, point 3)

Depuis 2012 le calcul de la cotisation variable (à chaque fois plus TVA²) se fait avec les échelonnements suivants conformément à la dernière adaptation décidée par l'Assemblée des délégués du 19 octobre 2011, puis confirmée pour la dernière fois par l'Assemblée des délégués du 10 novembre 2021 :

- jusqu'à une masse salariale soumise à l'AVS de 2.5 mio. francs : 3,0‰.
- pour les parts de masse salariale de 2.5 à 5 mio. francs à un taux de 1,0‰,
- pour les parts de masse salariale de 5 à 50 mio. francs le taux de 0,15‰ s'applique,
- pour les parts de masse salariale de plus de 50 mio. francs plus aucune cotisation d'entreprise n'est prélevée, soit taux = 0‰.

Cotisation pour les membres passifs (voir lit. B)

La cotisation pour les membres passifs se monte à Fr. 30.- par année (plus TVA²).

Abonnement au journal de l'Union « Viande et traiteurs » (voir lit. E)

L'abonnement annuel au journal de l'Union « Viande et traiteurs » coûte (port et TVA² compris) :

- pour les membres et employés des boucheries-charcuteries	Fr. 99.90
- pour les boucheries qui ne sont pas membres de l'UPSV	Fr. 167.00
- pour les abonnés à l'étranger	Fr. 125.00 (hors TVA)

Approuvé lors de l'Assemblée des délégués du 9.11.2022

² Taux de TVA en vigueur à chaque fois selon les décisions de la Confédération